



La porte de l'Espoir

221 rue de la Mauve 88320 MARTIGNY LES BAINS

@ laportedelespoir@gmail.com



laportedelespoir.org



07 82 71 54 67

2026

CONTRAT D'ADOPTION CHIEN

En référence aux dispositions de l'article 515-14 du Code Civil et l'article L214-1 du Code Rural qui énonce : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* », l'animal doit pouvoir bénéficier de la considération et du respect dû à tout être vivant.

OBLIGATIONS DE L'ADOPTANT

Article I : Attention et Soins

S'agissant de l'animal, il relève du devoir de l'adoptant de :

- ne pas lui infliger de mauvais traitements et de lui fournir l'**attention** et les **soins** nécessaires à sa santé et son bien-être ;
- ne pas enfreindre les législations de Protection Animale sous peine de poursuites judiciaires
- le faire vivre à ses côtés, au sein même du foyer ;
- bien traiter l'animal, de ne pas le laisser attaché ou enfermé en chenil ou sur un balcon
- lui donner nourriture, soins et habitat convenables ;
- prévoir un matériel adapté dès l'adoption. Il est essentiel, pour les chiens roumains, peureux ou craintifs, de disposer d'un harnais sécurisé (idéalement un harnais 3 points) ainsi que d'une longe afin de prévenir tout risque de fuite. Les laisses enrouleuses sont fortement déconseillées.

Article II : Frais

A compter de ce jour, l'adoptant s'engage à prendre entièrement à sa charge :

- les frais alimentaires ;
- tous les frais nécessaires au maintien de la bonne santé et du bien-être de l'animal (soins vétérinaires, vaccins, traitements, antiparasitaires, matériel adapté, éducation, etc.) ;
- les frais occasionnés par tout accident dont l'animal pourrait être victime ou responsable, quelles qu'en soient les circonstances.

Ces frais ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une prise en charge par l'association.

Article III : Vaccins

L'adoptant s'engage à faire effectuer tous les **vaccins obligatoires et leur rappel annuel** permettant de garantir son bon état sanitaire.

En cas de retour de l'animal, quel qu'en soit le motif, si les vaccins obligatoires n'ont pas été administrés, leur coût restera entièrement à la charge de l'ex-adoptant qui ne peut s'affranchir de cette obligation sanitaire légale.

Si l'animal est en bas-âge, afin de garantir sa santé et son intégrité physique, l'adoptant s'engage à ne pas le mettre en contact direct avec d'autres congénères, et plus généralement avec d'autres animaux, tant qu'il ne sera pas dûment vacciné.

Article IV : Stérilisation/Castration

Conformément à la mission de l'association visant à limiter la reproduction des animaux errants et abandonnés, tous les animaux doivent obligatoirement être stérilisés ou castrés. Toute reproduction volontaire de l'animal est strictement interdite.

Si la stérilisation/castration n'a pas pu être réalisée avant l'accueil de l'animal, l'adoptant remettra à l'association un chèque de caution de 500 €.

Celui-ci sera détruit, avec preuve par photo du chèque déchiré, dès réception d'une attestation vétérinaire confirmant la stérilisation/castration de l'animal.

Pour un chiot, la stérilisation/castration devra impérativement être effectuée entre l'âge de 6 et 7 mois, sans possibilité de négociation.

Pour un animal déjà adulte, celle-ci devra être réalisée dans un délai maximum de 2 mois suivant l'adoption.

À défaut, le chèque de caution sera encaissé. Pour les femelles, il ne devra en aucun cas être attendu les premières chaleurs avant la stérilisation.

En cas d'impossibilité de stérilisation pour des raisons strictement médicales (uniquement problème de santé avéré), il est impératif de fournir une attestation certifiée par un vétérinaire. Les arguments liés à la croissance de l'animal, au comportement ou à la peur ne sont pas considérés comme des motifs médicaux recevables.

À défaut de respect de ces dispositions, la somme sera considérée comme une indemnité au titre de la clause pénale conformément à l'article 1226 du Code civil, et le chèque sera encaissé.

Article V : Post-Adoption

L'adoptant s'engage à :

- recevoir un membre de l'association ou une personne mandatée par celle-ci, afin qu'elle effectue un suivi de l'animal et des bonnes conditions de vie.

- fournir régulièrement des nouvelles de l'animal, au minimum 2 fois par an :

* Par Email : laportedelespoirpostadoption@gmail.com,

* Par Facebook : <https://www.facebook.com/portedelespoir/> ou en faisant la demande d'ajout à notre groupe Facebook réservé aux adoptants :

<https://www.facebook.com/groups/1621185561350424/>

* Par SMS : 07 82 71 54 67

- à nous communiquer par mail, dans les plus brefs délais, toute modification de ses coordonnées, notamment adresse du domicile et numéro de téléphone, à l'association.

- à prévenir l'association, si l'animal s'échappe ou meurt, et ce dans les 24 heures, en justifiant obligatoirement les circonstances de sa disparition ou par un certificat établi par un vétérinaire.

Article VI : Assurance

À la date de conclusion du présent contrat, correspondant au moment où l'association confie physiquement l'animal à l'adoptant, ce dernier devra impérativement avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile couvrant les dommages que l'animal pourrait causer.

À compter de cette date, l'adoptant devient seul responsable de l'animal ainsi que de tous les actes, dommages ou incidents pouvant survenir. En conséquence, aucun événement impliquant l'animal ne pourra être imputé à l'association.

Article VII : Abandon/Euthanasie

Si l'adoptant ne peut ou ne souhaite plus garder l'animal, il s'engage à contacter immédiatement l'association La porte de l'Espoir et à restituer obligatoirement l'animal si une solution de prise en charge est proposée par celle-ci. L'animal devra être remis à l'association à jour de ses vaccins et dans un état de santé conforme à son suivi habituel.

L'animal sera recueilli dans les meilleurs délais. Compte tenu des engagements initiaux des parties, les frais de sauvetage et d'adoption resteront acquis à l'association et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

L'adoptant s'engage à ne jamais céder, donner ou revendre l'animal sans l'accord préalable écrit de l'association.

L'adoptant s'engage également à ne jamais faire euthanasier l'animal sans raison médicale sérieuse, pathologie avérée ou motif vétérinaire grave, et ce sans l'accord préalable de l'association ainsi que l'avis d'un vétérinaire habilité.



La porte de l'Espoir

221 rue de la Mauve 88320 MARTIGNY LES BAINS

@ laportedelespoir@gmail.com



laportedelespoir.org



07 82 71 54 67

Article VIII : ICAD

L'animal adopté est enregistré au nom de l'association La porte de l'Espoir.

Le changement de propriétaire auprès de l'I-CAD sera ensuite effectué au nom de l'adoptant dans un délai compris entre 30 et 90 jours après la date d'adoption, selon les délais de traitement et les disponibilités de l'I-CAD.

Pour des raisons d'ordre juridique et administratif, l'adoptant n'est en aucun cas autorisé à effectuer lui-même le changement de détenteur ou de propriétaire auprès de l'I-CAD, même sur proposition d'un vétérinaire.

La carte d'identification I-CAD sera transmise directement par mail par l'I-CAD. Il appartient donc à l'adoptant de renseigner une adresse e-mail valide sur le contrat d'adoption.

Article IX : Adhésion

Par le fait d'adopter un animal de La porte de l'Espoir, l'adoptant devient membre de l'association pour l'année civile en cours. L'adhésion annuelle pour 2026 est de 10€ (montant compris dans le montant de l'adoption).

Article X : Sécurité

L'adoptant reconnaît avoir été informé des risques de fuite et fugue, particulièrement fréquents chez les chiens craintifs, traumatisés ou issus de sauvetages étrangers.

L'adoptant s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter toute fugue ou mise en danger de l'animal, notamment :

- utilisation d'un harnais sécurisé adapté (idéalement 3 points) ;
- utilisation d'une longe ou d'une double sécurité si nécessaire ;
- sécurisation des accès au domicile et au jardin ;
- maintien en laisse dans les espaces publics ;
- interdiction de détacher l'animal dans des lieux non sécurisés.

En cas de fuite liée à une négligence manifeste de l'adoptant, l'association ne pourra être tenue responsable des conséquences éventuelles.

En cas de perte ou de fugue de l'animal, l'adoptant s'engage à prévenir au plus vite l'association, et à entreprendre immédiatement toutes les démarches nécessaires pour le retrouver (signalement I-CAD, affichage, déclaration en mairie/fourrière/vétérinaires, etc.).

Article XI : Droit de retrait

L'association se réserve le droit de récupérer l'animal sans indemnité ni remboursement en cas de non-respect des clauses du présent contrat, de mauvais traitements, de négligence, de mise en danger de l'animal ou de conditions de vie incompatibles avec son bien-être. L'adoptant s'engage alors à restituer immédiatement l'animal à l'association.

LIMITATION DE RESPONSABILITE

L'association La porte de l'Espoir ne pourra s'engager sur le caractère de l'animal adopté. Les informations récoltées et communiquées sur le comportement de celui-ci n'auront qu'un caractère indicatif.

Il est fortement recommandé aux adoptants de toujours observer l'animal et son comportement pendant la première semaine ou plus si nécessaire. Un chien ne réagit pas de manière agressive mais sera plutôt sur la défensive en arrivant dans un tout nouvel environnement.

Nous recommandons que les enfants soient toujours sous la surveillance d'un adulte. Les enfants en bas âge sont parfois un peu maladroits voire un peu brusques et leur comportement pourrait être mal interprété par le chien.

Par conséquent, et à partir de la date de conclusion du présent contrat, l'association ne pourra être tenue responsable des actes ou du caractère de l'animal.

De sorte que, si l'animal venait à montrer des signes contradictoires aux informations initialement transmises, aucune réclamation ne donnerait lieu à un dédommagement financier, au paiement d'éventuels frais médicaux ou vétérinaires, ou à la restitution des frais de sauvetage et d'adoption, engagés par l'adoptant.

De la même façon, l'association ne peut s'engager sur la taille et le poids à l'âge adulte des animaux adoptés « chiot ». Il ne peut s'agir que d'une information estimative, transmise par le vétérinaire mandaté par l'association.

L'association s'engage à transmettre à l'adoptant toutes les informations relatives à l'état de santé de l'animal dont elle a connaissance au moment de l'adoption, sans que cela ne constitue une garantie d'absence de pathologie. L'adoptant reconnaît expressément que l'animal est un animal de sauvetage et accepte que certains troubles, maladies ou fragilités puissent exister sans être détectables lors de l'adoption ou se déclarer ultérieurement. En conséquence, l'association ne pourra en aucun cas être tenue responsable des problèmes de santé, affections, pathologies, séquelles, accidents ou frais vétérinaires survenant après l'adoption, quelle qu'en soit la cause ou l'origine. L'adoptant déclare adopter l'animal en l'état, sans garantie autre que celles légalement obligatoires, et renonce expressément à tout recours, réclamation ou demande d'indemnisation à l'encontre de l'association à ce titre. Il s'engage à assumer seul l'intégralité des soins, traitements, frais vétérinaires et responsabilités liés à l'animal dès sa remise effective.

CLAUSE RESOLUTOIRE POUR NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADOPTION

Les conditions d'adoption indiquées ci-dessus devront être celles effectivement réservées à l'animal.

En cas d'inexécution par l'adoptant de l'une de ses obligations contractuelles, le présent contrat est résolu de plein droit et sans formalité, entraînant les conséquences suivantes :

- La restitution immédiate de l'animal
- D'éventuelles poursuites pénales contre l'adoptant, notamment en cas de maltraitance ou négligence à l'égard de l'animal

Les parties conviennent que le présent contrat pourra être annulé si les conditions suspensives relatives aux articles ci-dessus ne sont pas réalisées.

Date :

Signature adoptant :